

DATE DE CONVOCATION :	L'an deux mille vingt-quatre, le 18 avril à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
11 avril 2024	<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u> : Mesdames et Messieurs – Fatima BENKHEIRA – Cyril BRUZZESE - – Clémentine FIGUET – Yann FLAMAND Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA -Patrick RAMON - Emilie RATTON - - Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ –Claude VARENNES – Jérémie VIAL
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE :27	<u>Avaient donné procuration</u> : Mesdames et Messieurs – Serge BERNARD (pouvoir à Annie MONNERY) - Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) ) – Sylvie DESCHAMPS (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Willy GABRIEL (pouvoir Kenan SOLMAZ) – Nathalie LACOSTE (pouvoir à Eliane GEOFFROY)
PRÉSENTS : 20	<u>Étaient absents excusés</u> : Madame et Monsieur – Jessica ROSINET - Ilyes TELALI
PROCURATIONS: 5	
VOTANTS : 25	
POUR : 21	
ABSTENTIONS: 3	
CONTRE : 1	
N° 2024-30	M. Pascal ROUSSET a été élu secrétaire de séance

### **OBJET DE LA DELIBERATION : Fixation du forfait élève maternelle et élémentaire 2022-2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-28 approuvant le compte administratif 2022

Vu la délibération n°2024-17 approuvant le compte administratif 2023

Considérant que la participation de la Commune est obligatoire en ce qui concerne les enfants domiciliés sur son territoire dès lors qu'une école privée est présente sur la Commune et a signé un contrat d'association avec l'Etat, ce qui est le cas de l'école Luzy Dufeillant.

Considérant que cette obligation répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public de 1er degré.

Considérant que la participation de la Commune est calculée en fonction du coût d'un élève de l'école publique et se conforme aux règles légales à savoir les dépenses constatées sur les CA 2022 et 2023 avec les ratios 2/3 -1/3 respectivement appliqués.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité ( Pour : 21 voix – Abstentions : 3 voix – Contre : 1voix )

- **Dit** que les coûts par élève pris en compte pour l'année 2022-2023 sont les suivants :
  - Elève en classe de maternelle : 1 755 €
  - Elève en classe élémentaire : 1 045 €
- **Accepte** le versement à l'organisme de gestion de l'école pour l'année scolaire 2022-2023.
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire, à demander à l'Etat le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation communale pour les élèves de maternelle

Le Maire  
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.